

Le 3 juillet 2018

N/Réf. : 18-06/039-C

Objet : Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 juin 2018.

Les documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet indiquées dans le document joint en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

## Annexe

Voici les liens vous permettant de consulter ou d'obtenir certaines données :

Le produit « Modèles numériques de terrain hydro cohérents à l'échelle régionale » offre gratuitement en données ouvertes des modèles numériques de terrain à environ 10 mètres de précision.

- Le lien sur Données Québec :  
<https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/modeles-numerique-de-terrain-hydro-coherents-a-l-echelle-regionale>
- Le lien direct pour le feuillet correspondant à votre secteur :  
[ftp://transfert.mern.gouv.qc.ca/public/diffusion/RGO/Matriciel/Elevation/Regional/MNT\\_HC/GeoTIFF/Tuiles50k/33e/Mnt\\_33e15.tif](ftp://transfert.mern.gouv.qc.ca/public/diffusion/RGO/Matriciel/Elevation/Regional/MNT_HC/GeoTIFF/Tuiles50k/33e/Mnt_33e15.tif)

Également, il existe des données lidar pour le village de Chisasibi qui offrent la possibilité de créer des modèles numériques de terrain (voir figure ci-jointe). Toutefois, ces données sont payantes (11,10\$/km<sup>2</sup>) sur le site de Géoboutique Québec. Pour le village de Chisasibi, cela s'élève à 989,56 \$.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche-produit « Données lidar des villages autochtones du Nord » dans la section « Données lidar » du site de Géoboutique Québec :

<http://geoboutique.mern.gouv.qc.ca>  
[http://geoboutique.mern.gouv.qc.ca/html/LIDAR-VN\\_fiche.htm](http://geoboutique.mern.gouv.qc.ca/html/LIDAR-VN_fiche.htm)

Pour les données bathymétriques, nous vous suggérons de contacter le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques.

## SECTEUR DE CHISASIBI



**En rouge** : Secteur visé par la demande de QMINE

**En bleu** : Données lidar disponibles à Géoboutique Québec.

## **Article de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741

Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 18.200

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196

Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).